

tué en vertu du décret 936-96 du 24 juillet 1996, modifié par le décret 1093-96 du 4 septembre 1996, et avec le Bureau de reconstruction et de relance de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean institué en vertu du décret 975-96 du 7 août 1996, un programme de stabilisation des berges et des lits de rivières qui intègre différentes interventions effectuées sur une même rivière et qui tient compte à la fois des préoccupations de sécurité et de génie et des préoccupations fauniques et environnementales;

ATTENDU QUE le décret 934-96, adopté le 22 juillet 1996, a soustrait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, les travaux requis pour réparer ou prévenir des dommages causés par la crue du 19 et du 20 juillet 1996 sur le territoire des régions administratives de la Côte-Nord, de la Mauricie–Bois-Francs, de Québec et du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) prévoit, au paragraphe *m*, que le ministre doit s'acquitter des autres fonctions que lui assigne le gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports est prêt à entreprendre immédiatement, en liaison avec le ministre de l'Environnement et de la Faune et le Bureau de reconstruction et de relance de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, des travaux urgents d'envrochement, de consolidation, de stabilisation des berges et de dragage du lit des rivières À Mars, des Ha! Ha! et Saint-Jean sur une distance cumulative de 22 km;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est prêt à exécuter, ou à faire exécuter par les municipalités le cas échéant, des travaux urgents d'envrochement, de consolidation, de stabilisation des berges et de dragage du lit de l'ensemble des rivières et autres cours d'eau endommagés par la crue du 19 et du 20 juillet 1996 en certains endroits identifiés comme prioritaires et urgents par le ministre de l'Environnement et de la Faune en liaison avec le Bureau de reconstruction et de relance de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre des Transports:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune conçoive, pour le 15 février 1997, en liaison avec le Secrétariat interministériel de coordination et avec le Bureau de reconstruction et de relance de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, un programme de stabilisation des berges et des lits des rivières pour réparer des dommages causés par la crue du 19 et du 20 juillet 1996 ou en prévenir de nouveaux;

QUE le ministre des Transports exécute immédiatement, en liaison avec le ministre de l'Environnement et de la Faune et le Bureau de reconstruction et de relance de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, des travaux urgents d'envrochement, de consolidation, de stabilisation des berges et de dragage du lit des rivières À Mars, des Ha! Ha! et Saint-Jean sur une distance cumulative de 22 km;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune exécute, ou fasse exécuter par les municipalités le cas échéant, des travaux urgents d'envrochement, de consolidation, de stabilisation des berges et de dragage du lit de l'ensemble des rivières endommagées par la crue du 19 et du 20 juillet 1996 en certains endroits identifiés comme prioritaires et urgents par le ministre de l'Environnement et de la Faune en liaison avec le Bureau de reconstruction et de relance de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26453

Gouvernement du Québec

### **Décret 1255-96, 2 octobre 1996**

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa le 4 octobre 1996

ATTENDU QUE les ministres des Finances se réuniront à Ottawa le 4 octobre 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition conjointe du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances dirige la délégation du Québec à la rencontre précitée;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes:

**Du ministère des Finances:**

- M. Gilles Godbout, sous-ministre;
- M<sup>me</sup> Andrée Corriveau, attachée de presse;
- M<sup>me</sup> Catherine Leconte, conseillère politique;
- M. Bernard Turgeon, directeur général;
- M. Gérard Harvey, directeur;

**De la Régie des rentes du Québec:**

- M. Claude Legault, président;

**Du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes:**

- M. Simon Carmichael, conseiller;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26454

Gouvernement du Québec

**Décret 1258-96, 2 octobre 1996**

CONCERNANT la nomination de madame Juliette P. Bailly comme curatrice publique

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) stipule que le gouvernement nomme une personne pour agir comme curateur public;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du curateur public est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du curateur public;

ATTENDU QUE madame Nicole Fontaine a été nommée de nouveau curatrice publique par le décret 326-95 du 15 mars 1995, qu'elle a été nommée à un autre poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration:

QUE madame Juliette P. Bailly, directrice générale du Centre hospitalier et Centre d'accueil Gouin-Rosemont, soit nommée curatrice publique pour un mandat de cinq ans à compter du 15 octobre 1996, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

**Conditions d'emploi de madame Juliette P. Bailly comme curatrice publique**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81)

**1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Juliette P. Bailly, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme curatrice publique, ci-après appelé le curateur public.

À titre de curatrice publique, madame Bailly est chargée de l'administration des affaires du curateur public dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le curateur public pour la conduite de ses affaires.

Madame Bailly exerce, à l'égard du personnel du curateur public, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Bailly remplit ses fonctions au bureau du curateur public à Montréal.

**2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 15 octobre 1996 pour se terminer le 14 octobre 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

**3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Bailly comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.